

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant une entente particulière avec
la résidence intermédiaire RI Quail
— Permission au Centre de santé et des services
sociaux (CISSS) de l’Outaouais**

Comme le prévoit l’article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d’organisme a permis au CISSS de l’Outaouais, le 26 septembre 2022, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente particulière avec une ressource intermédiaire, soit l’entreprise :

QUAIL ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LOGEMENT INTÉGRÉ
9, chemin Boisjoli
Chelsea (Québec) J9B 1J9
Canada

La dirigeante d’organisme a accordé cette permission en raison d’une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Le CISSS demande un sursis afin de maintenir les usagers dans la résidence, par manque d’options, étant déjà en déficit important de lits et de places adéquates pour ce type d’usagers.

—Étant donné la vulnérabilité de la clientèle visée par l’entente particulière, le lancement d’un appel d’offres pour un relogement dans une autre résidence, par la suite, n’aurait pas servi à l’intérêt du public, puisque cela aurait nui à la qualité de vie des personnes résidentes ainsi qu’à leur stabilité et à leur sécurité.

—Au moment de la conclusion du contrat, le 7 février 2020, l’entreprise ne détenait pas l’autorisation de contracter de l’Autorité des marchés publics (AMP) requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

—Cette autorisation a été obtenue le 26 avril 2022.

78906